

APR 24 1989

2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

23

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL LOANS ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES EMPRUNTS
DE LA PROVINCE**

HON. ALLAN MAHER

L'HON. ALLAN MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing section 5 is as follows:

5 The authority granted under this Act or any other Act of the Legislature to raise money by way of loan in whole or in part or through the issue of securities in whole or in part, shall be deemed to be authority to raise such money in Canadian currency or to raise

(a) the same number of dollars in principal amount in currency of the United States of America, or

(b) an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities.

This amendment will provide that any authority to raise an amount of money that is granted under the *Provincial Loans Act* or any other Act of the Legislature after the commencement of section 5 of the *Provincial Loans Act*, as enacted by section 1 of this amending Act, shall be deemed to be authority to raise such money in Canadian currency or an equivalent principal amount in any other currency, the amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange at the time specified in the amended section 5.

Section 2

The existing section 14 reads as follows:

14(1) On or before the anniversary date of each issue of funded debt issued and outstanding as of March 31, 1980 to the Receiver General for Canada and each issue of funded debt issued subsequent to March 31, 1980, there shall be paid into the sinking funds the Canadian currency equivalent of not less than one per cent of the then outstanding principal amount of such issue.

14(2) For the purpose of calculating the sinking fund payments

(a) one dollar of Canadian currency shall be equal to one dollar of United States currency, and

(b) currencies other than United States currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the relevant anniversary date.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Texte actuel de l'article 5:

5 Lorsque la présente loi ou toute autre loi de la Législature permet l'obtention de fonds uniquement ou partiellement par un emprunt ou uniquement ou partiellement par une émission de valeurs, cette autorisation est réputée permettre l'obtention de ces fonds en devises canadiennes, ou l'obtention

a) du même nombre de dollars, à titre de capital, en devises des États-Unis d'Amérique, ou

b) d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs.

Modification qui prévoit que toute autorisation pour se procurer des fonds accordée en vertu de la *Loi sur les emprunts de la province* ou de toute autre loi de la Législature après l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur les emprunts de la province*, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi modificative, est réputée être une autorisation pour se procurer des fonds en devises canadiennes ou en devises étrangères pour un montant équivalent en capital; le calcul pour la conversion étant fait conformément au taux de change courant au moment indiqué à l'article 5 modifié.

Article 2

Texte actuel de l'article 14:

14(1) Au plus tard à l'anniversaire de l'émission d'une dette consolidée contractée, et, due au 31 mars 1980 au Receveur général du Canada et de l'émission d'une dette consolidée contractée après le 31 mars 1980, il est versé au fonds d'amortissement en devises canadiennes, une somme équivalente à un pour cent au moins du capital de l'émission qui est encore dû.

14(2) Aux fins de calcul des paiements aux fonds d'amortissement,

a) un dollar en devises du Canada est égal à un dollar en devises des États-Unis, et

b) les devises autres que les devises des États-Unis sont converties en devises du Canada au taux de change courant donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant l'anniversaire en question.

Section 3

Section 1 of the Loan Act 1988 is as follows:

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate three hundred and sixty million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

This provision will clarify that, after the commencement of section 1 of this amending Act, the manner of converting an amount of money authorized to be raised in Canadian currency to an equivalent principal amount in foreign currency will be the same for the purposes of both section 1 of the *Loan Act 1988* and section 5 of the *Provincial Loans Act*.

Section 4

Commencement provision.

Article 3

Texte actuel de l'article 1 de la *Loi sur les emprunts de 1988*:

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser trois cent soixante millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes: les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

Cette disposition précise qu'après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi modificative, le mode de conversion du capital d'un emprunt de devises étrangères en devises canadiennes sera le même pour les fins de l'article 1 de la *Loi sur les emprunts de 1988* et de l'article 5 de la *Loi sur les emprunts de la province*.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Provincial Loans Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 5 of the Provincial Loans Act, chapter P-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5 The authority granted under this Act or any other Act of the Legislature to raise money by way of loan in whole or in part or through the issue of securities in whole or in part, shall be deemed to be authority to raise such money in Canadian currency or to raise,

(a) where the authority was granted before the commencement of this section,

(i) the same number of dollars in principal amount in currency of the United States of America, or

(ii) an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities, or

**Loi modifiant la Loi sur les
emprunts de la province**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 5 de la Loi sur les emprunts de la province, chapitre P-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

5 L'autorisation accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature pour se procurer des fonds totalement ou partiellement par voie d'emprunt ou d'émission de valeurs, est réputée être l'autorisation pour se procurer des fonds en devises canadiennes ou pour se procurer,

a) lorsque l'autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent article,

(i) du même nombre de dollars, à titre de capital, en devises des États-Unis d'Amérique, ou

(ii) d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs, ou

(b) where the authority is granted after the commencement of this section, an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities.

2 Subsection 14(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(2) For the purposes of calculating the sinking fund payments

(a) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized before the commencement of this subsection,

(i) one dollar of Canadian currency shall be equal to one dollar of United States currency, and

(ii) currencies other than United States currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the relevant anniversary date, and

(b) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized after the commencement of this subsection, currencies other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the relevant anniversary date.

3 The authority granted to the Lieutenant-Governor in Council under section 1 of the Loan Act 1988 shall be deemed to have been given, for the purposes of section 5 of the Provincial Loans Act, after the commencement of section 1 of this amending Act.

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) lorsque l'autorisation est accordée après l'entrée en vigueur du présent article, d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs.

2 Le paragraphe 14(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(2) Aux fins de calcul des paiements aux fonds d'amortissement,

a) relativement à une émission de dette consolidée dont l'émission a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(i) un dollar en devises canadiennes est égal à un dollar en devises des États-Unis, et

(ii) les devises autres que les devises des États-Unis sont converties en devises canadiennes au taux de change courant donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date anniversaire pertinente, et

b) relativement à une émission de dette consolidée dont l'émission a été accordée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les devises autres que les devises canadiennes sont converties en devises canadiennes au taux de change courant donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date anniversaire pertinente.

3 L'autorisation accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 1 de la Loi sur les emprunts de 1988 est réputée avoir été donnée, aux fins de l'article 5 de la Loi sur les emprunts de la province, après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi modificative.

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.